
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'Hypnotisme.

(Voir les nos 153, session de 1889-1890, 141, session de 1890-1891, et 36, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 16, session de 1891-1892, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE,
ROBERTI et LAMMENS, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

L'Académie royale de Médecine de Belgique, considérant les inconvénients et les dangers de la pratique vulgarisée de l'hypnotisme, a émis le vœu de voir la Législature décréter des dispositions tendant :

1° A interdire les représentations publiques d'hypnotisme ;

Et 2° à prévenir et réprimer les abus qui peuvent résulter de la pratique de l'hypnotisme.

C'est pour donner suite à cette motion que le Gouvernement a déposé le Projet de Loi soumis à nos délibérations.

Les dangers que peut offrir la vulgarisation des pratiques de l'hypnotisme, tant au point de vue de la morale qu'à celui de la santé publique, ne sauraient être sérieusement contestés. Ils ont été reconnus par l'Académie royale de Médecine, après une longue discussion, terminée par le vote, à l'unanimité, de la motion rappelée ci-dessus : les deux membres dissidents qui, au vote, se sont séparés de la majorité, semblent n'avoir fondé leur dissentiment que sur l'opportunité ou l'efficacité des mesures réclamées.

Les opinions scientifiques qui ont été émises par la docte assemblée, dans cette discussion, se résument dans les propositions suivantes, qui peuvent être considérées comme le véritable exposé des motifs du Projet de Loi :

« L'hypnotisme provoque une perturbation des facultés mentales dont l'effet est d'ôter l'usage de son libre arbitre au patient, devenu l'agent passif des idées que le magnétiseur lui suggère ;

» Le patient obéit inconsciemment aux suggestions du magnétiseur ; il n'en a conscience et ne s'en souvient que pendant l'hypnose ; le souvenir s'en efface, pour lui, à l'instant du réveil. Les actes suggérés par le magné-

tiseur sont accomplis par le patient, selon que le magnétiseur l'ordonne, soit pendant l'hypnose, soit après le réveil, à une échéance plus ou moins éloignée ;

» Le patient agit et parle sous l'impulsion de la volonté du magnétiseur, avec toutes les apparences d'une spontanéité libre et réfléchie ;

» La révélation des secrets qui le concernent personnellement ou dont il est le dépositaire peut être imposée au patient par le magnétiseur ; elle peut aussi se produire spontanément par la seule influence de l'hypnose ;

» Si même l'on admet, ce qui est douteux, que la passivité automatique du patient n'aille pas toujours jusqu'à céder à toutes les suggestions du magnétiseur, quelles qu'elles puissent être, il n'en reste pas moins certain que, dans l'hypnose profonde, tout l'organisme du patient est à la merci du magnétiseur ; maître de ses sens, le magnétiseur peut en exalter ou en suspendre l'activité et les halluciner, à son gré ; maître de sa volonté, il peut lui imposer irrésistiblement les actes les plus ridicules, les plus avilissants ou les plus criminels ;

» Le magnétiseur, à mesure qu'il renouvelle sur le même patient les pratiques hypnotiques, renforce progressivement la domination qu'il exerce sur lui et dont il s'est emparé le jour où, pour la première fois, il l'a hypnotisé ; il finit par le subjugué à ce point que la résistance à l'influence magnétique lui devient impossible et qu'une parole, un regard, suffisent pour le faire tomber dans l'hypnose ;

» L'hypnotisme expose le patient à des accidents nerveux ; il altère ou affaiblit, tout au moins, ses facultés mentales ;

» La vue des phénomènes hypnotiques présente des dangers pour les assistants, pour peu qu'il y ait, chez eux, prédisposition aux accidents nerveux. »

Les affirmations qui précèdent, émanées de membres du premier corps savant médical de notre pays, nous dispensent d'entrer dans de plus longues considérations pour justifier un Projet de Loi prohibant les séances publiques d'hypnotisme et interdisant l'hypnotisme pratiqué sur des mineurs ou d'autres incapables, par toute autre personne que par un médecin.

Le Projet de Loi a cherché à atteindre ce but par un ensemble de dispositions que nous allons passer en revue.

L'article 1^{er} du projet interdit l'exhibition en public d'une personne hypnotisée soit par celui qui la donne en spectacle, soit par un tiers.

Les dangers de ces séances publiques, qui mettent l'hypnotisme à la vue et à la portée de tous et donnent un funeste exemple à des misérables tentés d'en abuser dans des intentions criminelles, ces dangers sont reconnus par tout le monde. L'article 1^{er} mettra fin à ces exhibitions immorales.

La pratique de l'hypnotisme, même lorsqu'elle n'a pas lieu en public, peut devenir une source de désordres physiques et moraux, si elle est abandonnée à toutes personnes autres que des médecins. Sans aller jusqu'à l'interdiction absolue et tenant compte de la liberté individuelle, la loi étendra sa protection sur les mineurs de 21 ans et sur les aliénés : par l'article 2 du projet, elle frappe de pénalités sévères quiconque, n'étant pas docteur en médecine, aura hypnotisé une personne appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories d'incapables.

Le Gouvernement avait proposé de fixer à dix-huit ans la limite d'âge pour les mineurs : la Chambre est allée plus loin et a voulu protéger le mineur pendant la minorité tout entière.

L'article 3 du Projet de Loi comble une lacune de notre législation criminelle, en punissant de la reclusion un genre de faux que le Code pénal n'a pas prévu, notamment le fait du magnétiseur qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui fait usage de l'acte ou de la pièce.

Enfin, par l'article 4 du projet, les dispositions du Code pénal sur la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit, et aussi l'article 85 du même Code, qui permet l'admission de circonstances atténuantes, sont rendus applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Le Projet de Loi sur l'hypnotisme a été adopté par la Chambre des Représentants par 64 voix contre 6 et 6 abstentions.

Votre Commission de la Justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi. Un membre, toutefois, aurait voulu que l'hypnotisme fût autorisé avec le concours d'un médecin, dans les cas où il est interdit par l'article 2 du Projet de Loi.

La Commission de la Justice a pris connaissance d'une pétition adressée de Verviers au Sénat, critiquant l'avis émis par l'Académie royale de médecine de Belgique, relativement à l'hypnotisme, et demandant que la pratique de l'hypnotisme, avec un certain contrôle, soit permise, même dans des séances où un public restreint serait admis. Cette pétition sera déposée sur le bureau du Sénat pendant la discussion du Projet de Loi.

Le Vice-Président-Rapporteur,
J. LAMMENS.